



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2025-249

PUBLIÉ LE 11 SEPTEMBRE 2025

Sommaire

69_Rectorat de Lyon /

84-2025-08-25-00003 - Arrêté DRAES n°2025-74 du 25 août 2025 fixant la liste des établissements d'enseignement supérieur de la région académique prévue à l'article R822-1-1 du code de l'éducation (4 pages) Page 4

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2025-09-08-00011 - 2025-05-0083 LHSS OASIS arrêté DGF 2025 RAA (3 pages) Page 8

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2025-08-26-00011 - 2025-14-0360 IEM La Grande Terre ext espace Passerelle TND expé (5 pages) Page 11

84-2025-09-11-00002 - 2025-14-0446 ESAT Les Ateliers Bel Air Molina Ateliers Centre Forez modif (6 pages) Page 16

84-2025-09-09-00004 - 2025-14-0499 DITEP Charlety rnv (4 pages) Page 22

84-2025-09-08-00004 - arrêté conjoint ARS n° 2025-14-0337 et Département de l'Ain portant modification de l'arrêté conjoint ARS et départemental n° 2024-14-0266 du 28 juin 2024 concernant la mise en oeuvre du service autonomie aide et soins (SAAS) dénommé SPASAD Val de Saône Dombes Services situé à Reyrieux (01600) (6 pages) Page 26

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie ressources

84-2025-07-24-00008 - DECISION TARIFAIRE N°15414 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2025 DE **??**UNITE TS2A - 690038013**??** (2 pages) Page 32

84-2025-07-24-00009 - DECISION TARIFAIRE N°15415 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2025 DE **??**CENTRE REGIONAL DE RESSOURCES AUTISME - 690006648**??** (2 pages) Page 34

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / PPS

84-2025-09-08-00005 - 2025-05-0077 ACT Madeleine Barot arrêté DGF 2025 RAA (3 pages) Page 36

84-2025-09-08-00006 - 2025-05-0078 CAARUD TEMPO arrêté DGF 2025 RAA (3 pages) Page 39

84-2025-09-08-00007 - 2025-05-0079 CSAPA LE GUE arrêté DGF 2025 RAA (3 pages) Page 42

84-2025-09-08-00008 - 2025-05-0080 CSAPA OPPELIA TEMPO arrêté DGF 2025 RAA (3 pages) Page 45

84-2025-09-08-00009 - 2025-05-0081 EM LHSS LUSSI arrêté DGF 2025 RAA (3 pages) Page 48

84-2025-09-08-00010 - 2025-05-0083 ESSIP arrêté DGF 2025 RAA (3 pages) Page 51

84-2025-09-08-00012 - 2025-05-0085-LHSS ST DIDIER arrêté DGF 2025 RAA (3 pages) Page 54

**84_DRAC_Direction régionale des affaires culturelles
d'Auvergne-Rhône-Alpes / Conservation régionale des monuments
historiques**

84-2025-09-11-00001 - Arrêté relatif à la nomination du conservateur délégué des antiquités et objets d'art de la Haute-Loire (2 pages) Page 57

84-2025-08-11-00007 - Arrêté relatif à la nomination du conservateur des antiquités et objets d'art de l'Allier (2 pages) Page 59

**84_DREETS_Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et
des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes /**

84-2025-09-11-00003 - Arrêté préfectoral n° 2025-219 du 11 septembre 2025 autorisant l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de vins « AOP Côtes du Rhône », « AOP Condrieu », « AOP Côte-Rôtie », « AOP Crozes-Hermitage », « AOP Saint-Joseph » et « AOP Cornas » et de vins sans indication géographique pour les départements de l'Ardèche, de la Drôme, de la Loire et du Rhône de la récolte de 2025. (6 pages) Page 61

**84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère
de l'Intérieur Sud-Est / Bureau de la gestion des personnels**

84-2025-09-10-00005 - Arrêté composition CAPI CEA - Modification n° 6 (2 pages) Page 67



**La Rectrice de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes,
Rectrice de l'académie de Lyon,
Chancelière des universités**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 822-1-1, R. 222-24-2 à R. 222-24-9 et R.822-1-1 ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2024 fixant les modalités de versement de l'aide financière prévue à l'article L. 822-1-1 du code de l'éducation ;

Sur la proposition des directeurs généraux des centres régionaux des œuvres universitaires de Clermont-Auvergne, Grenoble Alpes et Lyon ;

ARRÊTE

Article 1 :

La liste des établissements d'enseignement supérieur de la région académique, dont les étudiants n'ont pas accès à une offre de restauration collective à tarif modéré, en raison de la localisation de leur établissement, prévue à l'article R.822-1-1 du code de l'éducation, est fixée au titre de l'année universitaire 2025-2026 dans le tableau figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

Dans le cadre du système d'information institué par l'arrêté ministériel susvisé, les établissements figurant en annexe du présent arrêté fournissent au Centre national des œuvres universitaires et scolaires les informations relatives aux étudiants bénéficiaires de l'aide financière prévue à l'article L. 822-1-1 du code de l'éducation. Ils désignent un référent habilité à effectuer cette déclaration et tiennent à disposition du Centre national des œuvres universitaires et scolaires les pièces justificatives nécessaires au traitement et à la mise en œuvre de l'aide financière.

Article 3 :

Le présent arrêté sera transmis aux chefs des établissements d'enseignement supérieur figurant au sein de la liste annexée.

Article 4 :

Cet arrêté abroge l'arrêté rectoral n°2025-31 du 18 mars 2025 fixant la liste des établissements d'enseignement supérieur de la région académique prévue à l'article R.822-1-1 du code de l'éducation.

Article 5 :

La secrétaire générale de région académique et les chefs d'établissement sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 25 août 2025

Anne BISAGNI-FAURE

Annexe à l'arrêté DRAES n°2025-74 fixant la liste des établissements d'enseignement supérieur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes prévue à l'article R.822-1-1 du code de l'éducation.

ACADÉMIE	UAI	DÉNOMINATION ÉTABLISSEMENT	ADRESSE DU SITE DE FORMATION
Lyon	0011277H	Antenne de Bourg en Bresse de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation de l'académie de Lyon	40 rue général Delestraint, 01004, BOURG-EN-BRESSE
Lyon	0011443N	Ecole technique supérieure privée Voltaire Business School	41 avenue du Jura, 01210, FERNEY VOLTAIRE
Clermont-Ferrand	0031141Z	EPITECH Moulins	9 rue de Badvilbel, 03000, MOULINS
Clermont-Ferrand	0150780S	ECOLE TECHNIQUE PRIVEE, AURILLAC FORMATION COM	2 rue Nicéphore Niepce, 15000, AURILLAC
Grenoble	0261161W	Ecole de formation sanitaire et sociale du GH Portes Provence	3 rue Général de Chabrillan, 26200, MONTELIMAR
Grenoble	0382666S	Ecole de formation sanitaire et sociale du CH Pierre Oudot	16 bis rue du Bacholet, 38300, BOURGOIN-JALLIEU
Grenoble	0383040Y	Institut supérieur de formation pédagogique	15 rue de la Tuilerie, 38170, SEYSSINET PARISSET
Lyon	0422128K	ENSEIS -Etablissement de la Loire	42 rue de la Tour de Varan, 42700, FIRMINY
Clermont-Ferrand	0430942R	ECOLE SUPERIEURE EUROPEENNE DE PACKAGING	416 rue Jean-Baptiste Lamarck, 43700, SAINT-GERMAIN-LAPRADE
Clermont-Ferrand	0632059W	Ecole Française de Communication, d'Audiovisuel et de Marketing	5 bis rue François Croizier, 63200, RIOM
Lyon	0693006T	CENTRE D'ETUDES PEDAGOGIQUES POUR L'EXPERIMENTATION ET LE CONSEIL	14 voie romaine, 69290, CRAPONNE
Lyon	0694090W	INSTITUT BIOFORCE DEVELOPPEMENT	41 avenue du 8 Mai 1945, 69694, VENISSIEUX CEDEX
Lyon	0694135V	ANDREW TAYLOR STILL ACADEMY	280 allée des hêtres, 69760, LIMONEST
Lyon	0694252X	Ecole technique supérieure privée LDLC	2 rue des érables, 69760, LIMONEST
Lyon	0694360P	Ecole technique supérieure privée d'informatique 42 Lyon Auvergne-Rhône-Alpes	78 route de Paris, 69260, CHARBONNIERES LES BAINS
Lyon	0694441C	Ecole technique supérieure privée Institut du Transport et de la Logistique Internationale AFTRAL ISTEI	2326 avenue Henri Schneider, 69330, JONAGE

ACADÉMIE	UAI	DÉNOMINATION ÉTABLISSEMENT	ADRESSE DU SITE DE FORMATION
Lyon	0694442D	Ecole technique supérieure privée des professionnels du tourisme	2326 avenue Henri Schneider, 69330, JONAGE
Grenoble	0730805D	Ecole supérieure privée ECORIS CHAMBERY	574 rue de Chantabord, 73000, CHAMBERY
Grenoble	0731602V	Ecole technique privée - IPAC Bachelor Factory Albertville	354 chemin des trois poiriers, 73200, ALBERTVILLE
Grenoble	0741330U	Ecole de formation sanitaire et sociale du CH Alpes Léman	11 rue de la fraternité, 74100, AMBILLY
Grenoble	0741369L	Ecole privée IPAC	14 avenue du Rhône, 74000, ANNECY
Grenoble	0741444T	Ecole supérieure d'arts Annecy	52 bis rue des marquisats, 74000, ANNECY
Grenoble	0741621K	ECOLE DE L'IMAGE DES GOBELINS ANNECY	3 esplanade Augustin Aussedat, 74010, ANNECY
Grenoble	0741624N	ENSEIS - Etablissement de Haute-Savoie	1 bis boulevard du fier, 74000, ANNECY
Grenoble	0741717P	Ecole supérieure d'arts du Genevois	45 rue de la Libération, 74240, GAILLARD
Grenoble	0741774B	ECOLE SUPERIEURE DE COMMERCE D'ANNECY	18 rue du Val Vert, 74600, ANNECY
Grenoble	0741811S	Ecole supérieure d'ostéopathie animale d'Annecy	2 avenue Henri Zanaroli, 74000, ANNECY
Grenoble	0741817Y	Etablissement d'enseignement supérieur technique privé ITM Graduate School	59 rue Antoine Redier, 74160, ARCHAMPS
Lyon		CAMPUS CONNECTE	2 place de l'Eglise, 69220, BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS
Lyon		CAMPUS CONNECTE	3 rue de la Venne, 69170, TARARE
Grenoble		CAMPUS CONNECTE	18 rue Mathieu de la Drôme, 26100, ROMANS-SUR-ISERE
Grenoble		CAMPUS CONNECTE	130 rue Maurice Bourgeois, 74210, FAVERGES-SEYTHENEX
Grenoble		CAMPUS CONNECTE	21 place d'Armes, 38160, SAINT-MARCELLIN
Grenoble		CAMPUS CONNECTE	1 place Marcel Gaimard, 73700, BOURG-SAINT-AURICE

Arrêté n° **2025-05-0083**

Portant détermination de la dotation globale de financement 2025 « Lits Halte Soins Santé » OASIS (LHSS) - 1 rue Louis Vinay – 26100 - Romans-sur-Isère gérés par l'association « OASIS » (Organisation Associative de Soutien à l'Insertion Sociale)

N° FINESS EJ : 26 001 736 3 - N° FINESS ET : 26 002 358 5

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles L. 351-1 à L. 351-8 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-2-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 publiée au Journal officiel du 28 février 2025 ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2023-05-0135 du 26 décembre 2023 portant autorisation, à compter du 26 Décembre 2023, de la création d'une structure « Lits Halte Soins Santé » OASIS, d'une capacité de 4 places, gérée par l'association « OASIS » (Organisation Associative de Soutien à l'Insertion Sociale) ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 transmises par l'association « OASIS » (Organisation Associative de Soutien à l'Insertion Sociale) ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des « Lits Halte Soins Santé » OASIS gérés par l'association « OASIS » (Organisation Associative de Soutien à l'Insertion Sociale) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 989 €	186 654 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	138 645 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	18 020 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	186 654 €	186 654 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement « Lits Halte Soins Santé » OASIS gérés par l'association « OASIS » (Organisation Associative de Soutien à l'Insertion Sociale) est fixée à **186 654 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2026, la dotation provisoire des « Lits Halte Soins Santé » OASIS gérés par l'association « OASIS » (Organisation Associative de Soutien à l'Insertion Sociale) à verser au titre de l'exercice 2026 est fixée à **186 654 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Drôme

Fait à Valence, le 08/09/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé et par délégation
La Directrice départementale la Drôme
Emmanuelle SORIANO

Arrêté N° 2025-14-0360

Portant mise en place d'un dispositif expérimental de 10 places permettant la prise en charge intensive d'enfants âgés de 18 à 36 mois (enfants, parents, professionnels de la petite enfance) présentant les premiers signes de troubles du neurodéveloppement (TND) rattachée à l'Institut d'Education Motrice (IEM) « IEM LA GRANDE TERRE » situé à VEAUCHE (42340)

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION IMCP LOIRE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre II, sections première et quatrième du chapitre III, notamment les articles L313-7, R313-7-3, L313-1-1 et D313-2 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale et son programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-7873 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « ASSOCIATION IMCP LOIRE » pour le fonctionnement de l'Institut d'Education Motrice (IEM) « IEM MAXIME LE FORESTIER » situé à VEAUCHE (42340) pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2020-14-0188 du 10 novembre 2020 portant création d'une Equipe Mobile d'Appui médico-social à la scolarisation des enfants en situation de handicap (EAMS) et application de la nouvelle nomenclature ;

Vu l'arrêté ARS n°2025-14-0070 du 20 mai 2025 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'institut d'éducation motrice « IEM LA GRANDE TERRE » par le rattachement d'une unité d'enseignement pour les élèves polyhandicapés (UEEP) et le changement administratif d'adresse de l'établissement « INTERNAT LA PETITE TERRE » situés à VEAUCHE (42340) ;

Considérant le souhait de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes de la mise en œuvre d'un espace passerelle permettant la prise en charge intensive d'enfants âgés de 18 à 36 mois (enfants, parents, professionnels de la petite enfance) présentant les premiers signes de troubles du neurodéveloppement (TND) et sans notification MDPH ;

Considérant la nécessité de pour le public pris en charge d'acquérir des compétences en termes d'adaptation sociale en milieu ordinaire avec une alternative d'accueil de jour ;

Considérant que cette extension respecte les règles d'extension non importante et les modalités d'appréciation du seuil mentionné à l'article D 313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à « ASSOCIATION IMCP LOIRE » pour le fonctionnement de l'Institut d'Education Motrice (IEM) « IEM LA GRANDE TERRE » sis 8 Allée de la Bibliothèque à VEAUCHE (42340) est modifiée par la mise en place d'un dispositif expérimental de 10 places permettant la prise en charge intensive d'enfants âgés de 18 à 36 mois (enfants, parents, professionnels de la petite enfance) présentant les premiers signes de troubles du neurodéveloppement (TND) rattachée à la structure à compter de 2025.

La capacité totale de la structure passe ainsi de 36 places à 46 places à compter de 2025 réparties comme suit :

- 6 places d'hébergement complet internat ;
- 30 places d'accueil de jour (semi-internat) ;
- 10 places de prestation en milieu ordinaire avec alternative accueil de jour dédiées à la prise en charge intensive d'enfants âgés de 18 à 36 mois (enfants, parents, professionnels de la petite enfance) présentant les premiers signes de troubles du neurodéveloppement (TND).

Article 2 : La mise en œuvre de l'autorisation de l'équipe mobile expérimentale est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 3 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'une ouverture au public dans un délai de six mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : L'équipe mobile expérimentale est autorisée pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2025, soit jusqu'au 1^{er} janvier 2030.

Suivant les conclusions de l'évaluation qui devront être rendues dans le courant de l'année 2028, l'autorisation pourra être renouvelée à titre expérimental pour une durée de cinq ans, être autorisée pour 15 ans au titre du droit commun, ou il pourrait être mis fin à son fonctionnement, à la fin de la présente autorisation.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités*

compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur départemental de la délégation départementale de la Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 26/08/2025

La Directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Extension de capacité pour la mise en œuvre d'un dispositif expérimental

Entité juridique : ASSOCIATION IMCP LOIRE

Adresse : 39 Avenue de Rochetaillée 42100 SAINT ETIENNE

N° FINESS EJ : 42 078 708 7

Statut : 61 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement/équipements avant le présent arrêté :

Etablissement principal : IEM LA GRANDE TERRE

Adresse : 8 Allée de la Bibliothèque - 42340 VEAUCHE

N° FINESS ET : 42 078 092 6

Catégorie : 192 - Institut d'Education Motrice (IEM)

Equipements :

Triplet			Autorisation		Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté	
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 Accueil de jour	414 Déficience motrice	28*	ARS n°2025-14-0070	0/20 ans
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	40 Accueil temporaire avec hébergement	500 Polyhandicap	2*		0/20 ans

* places de semi-internat

Conventions :

N°	Convention	Date convention
01	EMA	04/09/2020
02	UEE	03/12/2024

Etablissement secondaire : INTERNAT LA PETITE TERRE

Adresse : 10 B Allée de la Bibliothèque - 42340 VEAUCHE

N° FINESS ET : 42 078 913 3

Catégorie : 192 - Institut d'Education Motrice (IEM)

Equipements :

Triplet			Autorisation		Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté	
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 Hébergement Complet Internat	414 Déficience motrice	4	ARS n°2025-14-0070	0/20 ans
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 Hébergement Complet Internat	500 Polyhandicap	2		0/20 ans

Conventions :

N°	Convention	Date convention
01	EMA	04/09/2020

Etablissement/équipements après le présent arrêté :**Etablissement principal : IEM LA GRANDE TERRE**

Adresse : 8 Allée de la Bibliothèque - 42340 VEAUCHE
 N° FINESS ET : 42 078 092 6
 Catégorie : 192 - Institut d'Education Motrice (IEM)

Equipements :

Triplet			Autorisation		Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté	
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 Accueil de jour	414 Déficience motrice	28*	ARS n°2025-14-0070	0/20 ans
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	40 Accueil temporaire avec hébergement	500 Polyhandicap	2*		0/20 ans

* places de semi-internat

Conventions :

N°	Convention	Date convention
01	EMA	04/09/2020
02	UEE	03/12/2024

Etablissement secondaire : INTERNAT LA PETITE TERRE

Adresse : 10 B Allée de la Bibliothèque - 42340 VEAUCHE
 N° FINESS ET : 42 078 913 3
 Catégorie : 192 - Institut d'Education Motrice (IEM)

Equipements :

Triplet			Autorisation		Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté	
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 Hébergement Complet Internat	414 Déficience motrice	4	Le présent arrêté	0/20 ans
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 Hébergement Complet Internat	500 Polyhandicap	2		0/20 ans

Conventions :

N°	Convention	Date convention
01	EMA	04/09/2020

Etablissement secondaire : ESPACE PASSERELLE TND

Adresse : Allée de la Bibliothèque - 42340 VEAUCHE
 N° FINESS ET : 42 001 994 5
 Catégorie : 370 - Etablissement Expérimental pour personnes handicapées

Equipements :

Triplet			Autorisation		Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté	
840 Accompagnement précoce de jeunes enfants	47 Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	442 Troubles du neurodéveloppement	10	Le présent arrêté	0/6 ans

* places dédiées la prise en charge intensive d'enfants âgés de 18 à 36 mois (enfants, parents, professionnels de la petite enfance) présentant les premiers signes de troubles du neurodéveloppement (TND)

Arrêté N° 2025-14-0446

Portant modification des autorisations de fonctionnement des Établissements et services d'accompagnement par le travail (ESAT) « ESAT LES ATELIERS BEL AIR-MOLINA » situé à SAINT ETIENNE (42000) et à LA TALAUDIERE (42350), l'« ESAT LES ATELIERS CENTRE FOREZ » situé à FEURS (42110) et à MONTBRISON (42600), et l'« ESAT STEPHANOIS » situé à SAINT ETIENNE (42000) par modification de répartition des places et du public accueilli

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES AMIS ET PARENTS DE PERSONNES DEFICIENTES INTELLECTUELLES (ADAPEI DE LA LOIRE)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté n° 2016-7877 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « A.D.A.P.E.I. DE LA LOIRE » pour le fonctionnement de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail « ESAT MONTBRISON » situé à 42 600 MONTBRISON pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-7879 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « A.D.A.P.E.I. DE LA LOIRE » pour le fonctionnement de l'Établissement et service d'accompagnement par le travail (ESAT) « ESAT BEL-AIR » situé à SAINT ETIENNE (42000) pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté n° 2016-7887 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « A.D.A.P.E.I. DE LA LOIRE » pour le fonctionnement de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail « ESAT FEURS » situé à 42 110 FEURS pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-7888 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « A.D.A.P.E.I. DE LA LOIRE » pour le fonctionnement de l'Établissement et service d'accompagnement par le travail (ESAT) « ESAT STEPHANOIS » situé à SAINT ETIENNE (42000) pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2019-07-0038 du 17 juillet 2019 portant réduction et redéploiement de capacité de l'ESAT « BEL AIR » au bénéfice de l'ESAT « ESAT STEPHANOIS » ;

Vu l'arrêté ARS n° 2019-07-0039 du 17 juillet 2019 portant réduction et redéploiement de capacité de l'ESAT de Feurs au bénéfice de l'ESAT Stéphanois ;

Vu l'arrêté ARS n° 2019-07-0040 du 17 juillet 2019 portant réduction et redéploiement de capacité de l'ESAT de Montbrison au bénéfice de l'ESAT Stéphanois ;

Vu l'arrêté ARS n° 2019-07-0042 du 17 juillet 2019 portant extension de capacité de l'ESAT STEPHANOIS par redéploiement de capacité des ESAT de Feurs, Montbrison, Ondaine et Bel'Air

Vu l'arrêté ARS n°2021-14-0042 du 12 avril 2021 portant modification des autorisations des Etablissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT) BEL'AIR situé à Saint-Etienne et MOLINA situé à La Talaudière, désormais « ESAT Les Ateliers Bel-Air – Molina » implanté sur deux sites, avec identification de places dédiées au handicap psychique et application de la nouvelle nomenclature Finess PH ;

Vu l'arrêté ARS n°2021-14-0043 du 12 avril 2021 portant modification des autorisations des Etablissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT) de Feurs et de Montbrison, désormais « ESAT Les Ateliers Centre Forez » implanté sur deux sites, avec identification de places dédiées au handicap psychique et application de la nouvelle nomenclature Finess PH ;

Considérant le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2020-2024 signé le 27 décembre 2019 entre l'Association Départementale des Amis et Parents de Personnes Déficiantes Intellectuelles (ADAPEI DE LA LOIRE) et l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, notamment la fiche sous-action 1.1.1 ;

Considérant la nécessité de sécuriser l'autorisation de fonctionnement des structures concernées conformément à la répartition actuelle des places ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les autorisations délivrées à l'Association Départementale des Amis et Parents de Personnes Déficiantes Intellectuelles (ADAPEI DE LA LOIRE) pour le fonctionnement des Établissements et services d'accompagnement par le travail (ESAT) « ESAT LES ATELIERS BEL AIR-MOLINA » situé à SAINT ETIENNE (42000) et à LA TALAUDIÈRE (42350), l'« ESAT LES ATELIERS CENTRE FOREZ » situé à FEURS (42110) et à MONTBRISON (42600), et l'« ESAT STEPHANOIS » situé à SAINT ETIENNE (42000) sont modifiées par :

- un transfert de 19 places de l'« ESAT STEPHANOIS » au bénéfice des ESATs « ESAT LES ATELIERS BEL AIR-MOLINA » et « ESAT LES ATELIERS CENTRE FOREZ » ;
- une ouverture du public accueilli « ESAT STEPHANOIS » au handicap psychique.

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de chaque structure concernée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017,

soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur départemental de la délégation départementale de la Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 11/09/2025

La Directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Modification de la répartition des places et du public accueilli

Entité juridique : ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES AMIS ET PARENTS DE PERSONNES DEFICIENTES INTELLECTUELLES (ADAPEI DE LA LOIRE)

Adresse : 11/13 rue Grangeneuve - CS 50060 - 42002 SAINT-ETIENNE CEDEX

N° FINESS EJ : 42 078 704 6

Statut : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement principal : ESAT LES ATELIERS BEL AIR – MOLINA

Adresse : 17 rue Caussidière - 42000 SAINT ETIENNE

N° FINESS ET : 42 078 385 4

Catégorie : 246 - Établissement et service d'accompagnement par le travail (ESAT)

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté	Capacité autorisée	Référence arrêté
			908 Aide par le Travail pour Adultes Handicapés	47 Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	117 Déficience intellectuelle	64
908 Aide par le Travail pour Adultes Handicapés	47 Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	206 Handicap psychique	16*	18		

* dont 10 places de transition

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2020

Etablissement secondaire : ESAT LES ATELIERS BEL AIR - MOLINA

Adresse : 95 rue Georges Sand - 42350 LA TALAUDIÈRE

N° FINESS ET : 42 000 259 4

Catégorie : 246 - Établissement et service d'accompagnement par le travail (ESAT)

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté	Capacité autorisée	Référence arrêté
			908 Aide par le Travail pour Adultes Handicapés	47 Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	117 Déficience intellectuelle	40
908 Aide par le Travail pour Adultes Handicapés	47 Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	206 Handicap psychique	10	11		

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2020

Etablissement principal : ESAT LES ATELIERS CENTRE FOREZ

Adresse : Rue Hélène Boucher - 42110 FEURS

N° FINESS ET : 42 078 746 7

Catégorie : 246 - Établissement et service d'accompagnement par le travail (ESAT)

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté	Capacité autorisée	Référence arrêté
			908 Aide par le Travail pour Adultes Handicapés	47 Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	117 Déficience intellectuelle	37
908 Aide par le Travail pour Adultes Handicapés	47 Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	206 Handicap psychique	9	9	ARS n°2021-14-0043	

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2020

Etablissement secondaire : ESAT LES ATELIERS CENTRE FOREZ

Adresse : ZI de Vaure - 42600 MONTBRISON

N° FINESS ET : 42 078 381 3

Catégorie : 246 - Établissement et service d'accompagnement par le travail (ESAT)

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté	Capacité autorisée	Référence arrêté
			908 Aide par le Travail pour Adultes Handicapés	47 Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	117 Déficience intellectuelle	53
908 Aide par le Travail pour Adultes Handicapés	47 Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	206 Handicap psychique	13	15		

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2020

Etablissement: ESAT STEPHANOIS

Adresse : 5 rue Moisson Desroches - 42000 SAINT ETIENNE

N° FINESS ET : 42 079 236 8

Catégorie : 246 - Établissement et service d'accompagnement par le travail (ESAT)

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté	Capacité autorisée	Référence arrêté
908 Aide par le Travail pour Adultes Handicapés	14 Externat	117 Déficience intellectuelle	128	ARS n°2019-07-0042	87	Le présent arrêté
908 Aide par le Travail pour Adultes Handicapés	47 Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	206 Handicap psychique	-	-	22	Le présent arrêté

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2020

Arrêté N°2025-14-0499

**Portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du dispositif intégré « DITEP CHARLETY »
situé à LA RAVOIRE (73490)**

GESTIONNAIRE : FONDATION OVE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le décret n°2017-620 du 24 avril 2017 relatif au fonctionnement des établissements et services médico-sociaux en dispositif intégré prévu à l'article 91 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret no 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) ;

Vu le décret du 5 juillet 2024 relatif aux modalités de fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services médico-sociaux ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2009 autorisant la création d'un ITEP à Chambéry pour une capacité de 14 places dédiées à l'accompagnement des enfants et adolescents présentant des troubles du caractère et du comportement ;

Vu l'arrêté ARS n°2022-14-0447 du 13 décembre 2022 portant mise en œuvre du dispositif intégré de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique « DITEP de Chambéry » par intégration du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « SESSAD Charléty » basés à LA RAVOIRE (73490) ;

Vu l'arrêté ARS n°2024-14-0036 du 5 février 2025 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du dispositif intégré DITEP CHAMBERY situé à LA RAVOIRE (73490) par la prorogation de l'autorisation de fonctionnement, la régularisation du public accueilli, le changement de dénomination du DITEP CHAMBERY en DITEP CHARLETY, et une extension de capacité de 5 places en milieu ordinaire ;

Considérant le mode opératoire du 17 février 2025 sur le fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services médico-sociaux ;

Considérant les conclusions de l'évaluation réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à la Fondation OVE pour le fonctionnement du dispositif intégré (DITEP) « DITEP CHARLETY » sis 20 rue Sébastien Charléty à LA RAVOIRE (73490) est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 31 décembre 2025.

Article 2 : Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, soit le 31 décembre 2040 est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1: « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect

de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le directeur départemental de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 09/09/2025

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

ANNEXE FINESS

Mouvements Finess : Renouvellement d'autorisation

Entité juridique : FONDATION OVE

Adresse : 19 rue Marius Grosso – 69 120 VAULX-EN-VELIN

N° FINESS EJ : 69 079 343 5

Statut : 63 - Fondation

Etablissement : DITEP CHARLETY

Adresse : 20 rue Sébastien Charléty – 73 490 LA RAVOIRE

N° FINESS ET : 73 001 098 0

Catégorie : 186 - Institut Thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP)

Équipements :

Triplet			Autorisation		Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté	
841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	11 Hébergement Complet internat	200 Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	5	ARS n°2022-14-0447	6/20 ans
841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21 Accueil de Jour	200 Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	9*		6/20 ans
841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Prestation en milieu ordinaire	200 Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	37	ARS n°2024-14-0036	6/20 ans

* dont 9 places de semi-internat

Conventions :

N°	Convention	Date convention
01	CPOM	02/06/2022
02	DIT	17/01/2025

Arrêté n° 2025-14-0337

Arrêté portant modification de l'arrêté conjoint ARS et départemental n°2024-14-0266 du 28 juin 2024 concernant la mise en œuvre du décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L313-1-3 du CASF et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L312-1 du même code pour le Service autonomie aide et soins (SAAS) dénommé SPASAD Val de Saône Dombes Services situé à REYRIEUX (01600)

GESTIONNAIRE : AIN DOMICILE SERVICES

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de l'Ain

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles D.312-1 et suivants relatifs aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile et les articles L. 313-1-1 et D. 313-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 fixant le cahier des charges des expérimentations relatives aux services polyvalents d'aide et de soins à domicile prévues à l'article 49 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité sociale pour 2022, modifiant les articles L313-1-3, L313-11-1, L313-12, L347-1 du CASF, créant les articles L314-2-1 et L314-2-2 et abrogeant l'article 49 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu l'article 22 de la loi n°2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;

Vu le décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L313-1-3 du CASF et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L312-1 du même code ;

Vu le cahier des charges national définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 12 décembre 2022 relative au Plan Séniors 2023-2028 ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS et Conseil Général de l'Ain du 31 mai 2010 portant création du service polyvalent d'aide et de soins à domicile géré par l'association d'aide et de soins à domicile Val de Saône Dombes Services à Reyrieux ;

Vu l'arrêté du Département de l'Ain n°1698 du 10 juillet 2023 portant cession d'autorisation faisant suite à la fusion absorption de l'association Val de Saône Dombes Services (VSDS) par l'Association Ain Domicile Services (ADS) à compter du 1^{er} juillet 2023 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2023-14-0432 et Département de l'Ain du 20 décembre 2023 portant cession de l'autorisation détenue par l'association Val de Saône Dombes Services (VSDS) pour le fonctionnement du service polyvalent d'aide et de soins à domicile (SPASAD) « SPASAD Val de Saône Dombes Services » situé à REYRIEUX (01600) au profit de l'association Ain Domicile Services (ADS) ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2024-14-0266 et Département de l'Ain du 28 juin 2024 portant autorisation d'extension de capacité de 10 places du Service Polyvalent d'Aide et de Soins A Domicile (S.P.A.S.A.D.) « SPASAD VAL DE SAONE DOMBES SERVICES » situé à REYRIEUX (01600) pour la mise en œuvre d'une équipe de soins, d'accompagnement et de réhabilitation des personnes âgées souffrant de maladie d'Alzheimer (ESA) et mise en œuvre du décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L313-1-3 du CASF et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L312-1 du même code ;

Considérant l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité sociale pour 2022 qui prévoit que les demandes de transformation des Service Polyvalent d'Aide et de Soins A Domicile (SPASAD) en services autonomie mixtes sont dispensées de la procédure d'appel à projet ;

Considérant le Mode opératoire d'enregistrement des Services Autonomie Aide et Soins (SAAS) de l'Agence du Numérique en Santé du 6 juin 2024 ;

Considérant qu'il convient de modifier l'article 5 de l'arrêté conjoint ARS n° 2024-14-0266 et Département de l'Ain du 28 juin 2024, en ce qui concerne la date d'autorisation du SAAS "SPASAD Val de Saône Dombes Services" ;

Considérant que le gestionnaire et les autorités ont confirmé la sectorisation de la partie aide du SAAS, le triplet correspondant peut être ajouté :

Considérant que le gestionnaire a déposé tous les éléments nécessaires pour sa mise en conformité avec le cahier des charges national définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L. 312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : l'article 5 de l'arrêté conjoint ARS n° 2024-14-0266 et Département de l'Ain du 28 juin 2024, est modifié comme suit en ce qui concerne la date d'autorisation, qui est fixée au 28 juin 2024.

Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, soit le 28 juin 2039, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 2 : Le Service autonomie à Domicile (SAD mixte aide et soins/SAAS) « SPASAD VAL DE SAONE DOMBES SERVICE » situé 225 rue Louis Antoine Duriat à REYRIEUX (01600) est autorisé, au titre de l'article L 313-1 du CASF, à intervenir auprès des personnes âgées et/ou personnes handicapées pour les activités suivantes soumises à autorisation en mode prestataire :

- prestations de soins infirmiers sous la forme de soins techniques, de soins de base et relationnels et, en tant que de besoin, de soins délivrés par les professionnels mentionnés au b du 2° de l'article D. 312-5,
- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux, à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endotrachéales,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 3 : La zone d'intervention du Service Autonomie à domicile Aide et Soins autorisé pour l'activité d'aide d'accompagnement et de soins couvrira les communes de :

Communes	Communes	Communes
ARS SUR FORMANS	MISERIEUX	SAINTE EUPHEMIE
BEAUREGARD	PARCIEUX	SAINT JEAN DE THURIGNEUX
CIVRIEUX	RANCE	TOUSSIEUX
FRANS	REYRIEUX	TRAMOYES
JASSANS RIOTTIER	SAINT ANDRE DE CORCY	TREVOUX
MASSIEUX	SAINT BERNARD	
MIONNAY	SAINT DIDIER DE FORMANS	

Article 4 : Le SAAS est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 5 : Le service autonomie aide et soins (SAAS) « SPASAD VAL DE SAONE DOMBES SERVICE » est autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L245-1 du même code, conformément à l'article L313-1-2 du CASF.

Article 6 : Le "SPASAD Val de Saône Dombes Service" assurant une activité de services polyvalents d'aide et de soins à domicile avant la réforme, et conformément aux préconisations de la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) du 26 juin 2025, il n'y a pas lieu de faire une visite de conformité.

Article 7 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect

des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 9 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de l'Ain, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 : La Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur général des services du Conseil départemental de l'Ain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du Département de l'Ain.

Fait à Lyon, le 8 septembre 2025

P/La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
et par délégation,
le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

Le Président
du Conseil départemental de l'Ain

Jean DEGUERRY

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : mise en œuvre du décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 et création des triplets aide

Entité juridique : AIN DOMICILE SERVICES

Adresse : Le Talisman - 1133 Avenue de Lyon - 01960 PERONNAS
 N° FINESS EJ : 01 000 718 5
 Statut : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement : SPASAD VAL DE SAONE DOMBES SERVICES

Adresse : 225 rue Louis Antoine Duriat - 01600 REYRIEUX
 N° FINESS ET : 01 078 761 2
 Catégorie : 209 - Service autonomie aide et soins (S.A.A.S.)

Date d'autorisation du SAAS : 28 juin 2024

Equipements :

Public concerné	Triplet			Autorisation	
	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
Personnes âgées	358 Soins Infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Âgées	55	Autorisation initiale au 28 juin 2024
	357 Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	16 Prestation en milieu ordinaire	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	20	Autorisation initiale au 28 juin 2024
	469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Âgées	Pour l'aide il n'est pas mentionné de capacité	Le présent arrêté
Personnes handicapées	358 Soins Infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences Personnes Handicapées	23	Autorisation initiale au 28 juin 2024
	469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences Personnes Handicapées	Pour l'aide il n'est pas mentionné de capacité	Le présent arrêté

Zone d'intervention du SAAS (communes) :

- | | | |
|--------------------|---------------------------|----------------------------|
| - ARS SUR FORMANS | - MISERIEUX | - SAINTE EUPHEMIE |
| - BEAUREGARD | - PARCIEUX | - SAINT JEAN DE THURIGNEUX |
| - CIVRIEUX | - RANCE | - TOUSSIEUX |
| - FRANS | - REYRIEUX | - TRAMOYES |
| - JASSANS RIOTTIER | - SAINT ANDRE DE CORCY | - TREVoux |
| - MASSIEUX | - SAINT BERNARD | |
| - MIONNAY | - SAINT DIDIER DE FORMANS | |

Zone d'intervention de l'Equipe Spécialisée Alzheimer (communes)

- | | | | |
|----------------------------|----------------------------|----------------------------|------------------------------|
| - L'ABERGEMENT | - CHAZEY SUR AIN | - PARCIEUX | - SAINT MAURICE DE GOURDANS |
| - CLEMENCIAT | - CIVRIEUX | - PEROUGES | - SAINT MAURICE DE REMENS |
| - L'ABERGEMENT DE VAREY | - CONDEISSIAT | - PIZAY | - SAINT NIZIER LE DESERT |
| - AMBERIEU EN BUGEY | - CRANS | - LE PLANTAY | - SAINTE OLIVE |
| - AMBERIEUX EN DOMBES | - DAGNEUX | - RANCE | - SAINT SORLIN EN BUGEY |
| - AMBRONAY | - DOMPIERRE SUR CHALARONNE | - RELEVANT | - SAINT TRIVIER SUR MOIGNANS |
| - AMBUTRIX | - DOUVRES | - REYRIEUX | - SAINT VULBAS |
| - ARS SUR FORMANS | - FARAMANS | - RIGNIEUX LE FRANC | - SANDRANS |
| - BALAN | - FAREINS | - ROMANS | - SAULT BRENAZ |
| - BANEINS | - FRANCHELEINS | - SAINT ANDRE DE CORCY | - SAVIGNEUX |
| - BEAUREGARD | - FRANS | - SAINT ANDRE LE BOUCHOUX | - SOUCLIN |
| - BELIGNEUX | - JASSANS RIOTTIER | - SAINT BERNARD | - SULIGNAT |
| - BETTANT | - JOYEUX | - SAINT ANDRE LE BOUCHOUX | - THIL |
| - BEYNOST | - LAGNIEU | - SAINT BERNARD | - TOUSSIEUX |
| - BIRIEUX | - LAPEYROUSE | - SAINT CROIX | - TRAMOYES |
| - BLYES | - LEYMENT | - SAINT DENIS EN BUGEY | - TREVOUX |
| - LA BOISSE | - LOYETTES | - SAINT DIDIER DE FORMANS | - VAUX EN BUGEY |
| - BOULIGNEUX | - LURCY | - SAINT ELOI | - VERSAILLEUX |
| - BOURG SAINT CHRISTOPHE | - MARLIEUX | - SAINT GEORGES SUR RENON | - VILLARS LES DOMBES |
| - BRESSOLLES | - MASSIEUX | - SAINTE EUPHEMIE | - VILLEBOIS |
| - CHALAMONT | - MESSIMY SUR SAONE | - SAINT GEORGES SUR RENON | - VILLENEUVE |
| - CHALEINS | - MEXIMIEUX | - SAINT GERMAIN SUR RENON | - VILLETTE SUR AIN |
| - CHANEINS | - MIONNAY | - SAINT JEAN DE NIOST | - VILLIEU LOYES MOLLON |
| - LA CHAPELLE DU CHATELARD | - MIRIBEL | - SAINT JEAN DE THURIGNEUX | |
| - CHARNOZ SUR AIN | - MISERIEUX | - SAINTE JULIE | |
| - CHATEAU GAILLARD | - LE MONTELLIER | - SAINT MARCEL | |
| - CHATENAY | - MONTHIEUX | - SAINT MAURICE DE BEYNOST | |
| - CHATILLON LA PALUD | - MONTLUEL | | |
| - CHATILLON SUR CHALARONNE | - NEUVILLE LES DAMES | | |
| | - NEYRON | | |
| | - NIEVROZ | | |

DECISION TARIFAIRE N°15414 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2025 DE
UNITE TS2A - 690038013

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de la délégation Départementale de RHONE en date du 30/06/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/11/2018 de la structure Etablissement Expérimental pour personnes handicapées dénommée UNITE TS2A (690038013) sise 95 BD PINEL 69678 Bron et gérée par l'entité dénommée CH LE VINATIER (690780101) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2024 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée UNITE TS2A (690038013) pour 2025 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17/07/2025, par ARS ARA ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/07/2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globale de financement est fixée à 403 902,12 €.

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 33 658,51 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2026: 403 902,12 € (douzième applicable s'élevant à 33 658,51 €)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 184, Rue Duguesclin 69433 LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH LE VINATIER (690780101) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 24 juillet 2025

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé,
Le responsable du Pôle Médico-Social,

Laurent DEBORDE

DECISION TARIFAIRE N°15415 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2025 DE
CENTRE REGIONAL DE RESSOURCES AUTISME - 690006648

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de la délégation Départementale de RHONE en date du 30/06/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 20/12/2017 de la structure Centres de Ressources S.A.I. (Sans Aucune Indication) dénommée CENTRE REGIONAL DE RESSOURCES AUTISME (690006648) sise 95 BD PINEL 69678 Bron et gérée par l'entité dénommée CH LE VINATIER (690780101) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2024 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CENTRE REGIONAL DE RESSOURCES AUTISME (690006648) pour 2025 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17/07/2025, par ARS ARA ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/07/2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globale de financement est fixée à 1 666 112,99 €.

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 138 842,75 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2026: 1 666 112,99 € (douzième applicable s'élevant à 138 842,75 €)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 184, Rue Duguesclin 69433 LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH LE VINATIER (690780101) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 24 juillet 2025

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé,
Le responsable du Pôle Médico-Social,

Laurent DEBORDE

Arrêté n° **2025-05-0077**

Portant détermination de la dotation globale de financement 2025 des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) Madeleine Barot - 97 rue Faventines – 26000- VALENCE gérés par l'association « Le Diaconat Protestant ».

N° FINESS EJ : 26 000 696 0 - N° FINESS ET : 26 000 362 9

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles L. 351-1 à L. 351-8 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-2-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 publiée au Journal officiel du 28 février 2025 ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet de Région n° 03.206 du 11 juin 2003 intégrant dans le champ des établissements médico-sociaux, neuf places en appartements de coordination thérapeutique, gérés par l'association Escale (Drôme) ;

Vu l'arrêté du préfet de la Drôme n° 04.3309 du 15 juillet 2004 portant la capacité à 18 places pour les Appartements de Coordination Thérapeutique, gérés par l'association Escale (Drôme) ;

Vu l'arrêté du préfet de la Drôme n° 08-2829 du 30 juin 2008 autorisant le transfert de gestion de l'ACT de 18 places de l'association Escale vers l'association Le Diaconat Protestant - 26000 Valence ;

Vu l'arrêté n°2015-0309 du 09 mars 2015 modifiant la dénomination « ACT Olivier ARNAUD » qui devient « ACT Madeleine BAROT » ;

Vu l'arrêté n° 2019-05-0074 du 28 juin 2019 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association « Le Diaconat Protestant » pour la gestion du service d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) Madeleine Barot - Valence - Drôme ;

Vu l'arrêté n° 2021-05-0089 du 28 septembre 2021 portant autorisation de création de 4 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique « hors les murs » (ACT « hors les murs ») gérés par l'association « Le Diaconat Protestant » - 97 rue Faventines - 26 000 VALENCE dans le département de la Drôme ;

Vu l'arrêté n° 2023-05-005 du 16 janvier 2023 portant autorisation d'extension de capacité d'une place du service d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) géré par l'association « Le Diaconat Protestant ».

Vu l'arrêté n°2023-05-0097 du 24 octobre 2023 portant autorisation d'extension de capacité de 2 places « hors les murs » du service d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) Madeleine Barot géré par l'association « Le Diaconat Protestant » compter du 1er novembre 2023.

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 transmises par « Le Diaconat Protestant » ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du service d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) Madeleine Barot et géré par « Le Diaconat Protestant » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 446 €	805 927 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	524 462 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	221 020 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	770 756€	805 927 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	9 171€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 000€	
	Excédent de l'exercice N-1	20 000€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement du service d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) Madeleine Barot géré par « Le Diaconat Protestant » est fixée à **770 756 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2026, la dotation provisoire du service d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) Madeleine Barot géré par « Le Diaconat Protestant » à verser au titre de l'exercice 2026 est fixée à **790 756 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 08/09/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé et par délégation
La Directrice départementale la Drome
Emmanuelle SORIANO



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2025-05-0078

Portant détermination de la dotation globale de financement 2025 du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) TEMPO – 4 rue Ampère – 26000 - VALENCE, géré par l'association « OPPELIA »

N° FINESS EJ : 75 005 415 7 - N° FINESS ET : 26 001 451 9

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles L. 351-1 à L. 351-8 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-2-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 publiée au Journal officiel du 28 février 2025 ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Drôme n° 06-2500 du 30 mai 2006 autorisant, à compter du 30 mai 2006, la création d'un Centre départemental d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) géré par l'association « TEMPO » ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2010/4399 du 21 décembre 2010 portant transfert de l'autorisation détenue par l'association TEMPO pour la gestion du Centre départemental d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) « TEMPO » situé à Valence, au profit de l'association OPPELIA, siège social à Evry (Essonne) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes n° 2012-3621 du 27 septembre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) TEMPO situé à Valence, géré par l'association OPPELIA ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 transmises par l'association « **OPPELIA** » ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) TEMPO géré par l'association « **OPPELIA** » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	139 976 €	435 352€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	256 944 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	38 432 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	427 844 €	435 532 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7 508 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) TEMPO géré par l'association « **OPPELIA** » est fixée à **427 844 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2026, la dotation provisoire du Centre d'Accueil et

d'Accompagnement à la réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) TEMPO géré par l'association « OPPELIA » à verser au titre de l'exercice 2026 est fixée à **427 844 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Drôme

Fait à Valence, le 08/09/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé et par délégation
La Directrice départementale la Drome
Emmanuelle SORIANO

Arrêté n° 2025-05-0079

Portant détermination de la dotation globale de financement 2025 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA-CTR) résidentiel Le Gué – 30 place André Pernet – 26160 LE POËT LAVAL, géré par l'association Le Gué.

N° FINESS EJ : 26 000 146 6 - N° FINESS ET : 26 001 029 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles L. 351-1 à L. 351-8 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-2-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 publiée au Journal officiel du 28 février 2025 ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du département de la Drôme n° 09-2790 du 22 juin 2009 portant autorisation de création d'un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Le Gué géré par l'association Le Gué, par transformation d'un centre spécialisé de soins aux toxicomanes ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2012/3624 du 27 septembre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Le Gué géré par l'association Le Gué ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Auvergne-Rhône-Alpes n° 2024-05-0025 du 12 juin 2024 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association « le Gué » pour la gestion du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) avec hébergement (centre thérapeutique résidentiel) Le Gué à compter du 22 juin 2024 ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 transmises par l'association Le Gué;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Le Gué [géré par l'association Le Gué sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	108 029 €	1 092 265 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	885 772 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	98 463 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 044 417 €	1 092 265 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	43 200 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 648 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Le Gué géré par l'association Le Gué est fixée à **1 044 417 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2026, la dotation provisoire du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Le Gué géré par l'association Le Gué à verser au titre de l'exercice 2026 est fixée à **1 044 417 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 08/09/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé et par délégation
La Directrice départementale la Drôme
Emmanuelle SORIANO

Arrêté n° **2025-05--0080**

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2025 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « toutes addictions » TEMPO OPPELIA - 4 rue Ampère – 26000 -Valence, géré par l'association OPPELIA
N° FINESS EJ : 75 005 415 7 - N° FINESS ET : 26 001 169 7**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles L. 351-1 à L. 351-8 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-2-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 publiée au Journal officiel du 28 février 2025 ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du département de la Drôme n° 09-2789 du 22 juin 2009 portant autorisation de création du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) TEMPO géré par l'association TEMPO, par transformation du centre spécialisé de soins aux toxicomanes sans hébergement et du centre spécialisé de soins aux toxicomanes avec hébergement (15 places) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2010/4398 du 21 décembre 2010 portant transfert de l'autorisation détenue par l'association TEMPO à l'association OPPELIA, pour la gestion du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) TEMPO ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2012/3622 du 27 septembre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) TEMPO géré par l'association OPPELIA ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2024-05-0023 du 12 juin 2024 portant renouvellement et modification de l'autorisation délivrée à l'association OPPELIA pour la gestion du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « toutes addictions » TEMPO OPPELIA à compter du 22 juin 2024.

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 transmises par l'association OPPELIA ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « toutes addictions » TEMPO OPPELIA géré par à l'association OPPELIA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	101 923 €	2 152 319 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 739 187 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	311 209 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 143 685 €	2 152 319 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 256 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 378€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « toutes addictions » TEMPO OPPELIA géré par à l'association OPPELIA est fixée à **2 143 685 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2026, la dotation provisoire du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « toutes addictions » TEMPO OPPELIA géré par l'association OPPELIA à verser au titre de l'exercice 2026 est fixée à **2 143 685 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 08/09/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé et par délégation
La Directrice départementale la Drôme
Emmanuelle SORIANO

Arrêté n° 2025-05-0081

Portant détermination de la dotation globale de financement 2025 d'une équipe mobile « lits halte soins santé » vallée de la Drôme (LHSS « mobiles ») rattachée à la structure « Lits Halte Soins Santé » (LHSS) St Didier, 4 rue St Didier-26000 Valence gérée par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale Etape-Diaconat-Anais-Anef

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles L. 351-1 à L. 351-8 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-2-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 publiée au Journal officiel du 28 février 2025 ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Drôme n° 09-1402 du 20 avril 2009 autorisant, à compter du 20 avril 2009 la création de deux Lits Halte Soins Santé gérés par le Groupement de Coopération Sociale « Etape-Diaconat » ;

Vu l'arrêté du directeur général n° 2010/809 en date du 30 juin 2010 portant autorisation pour la création de deux Lits Halte Soins Santé (LHSS) supplémentaires visée à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des familles accordée au Groupement de Coopération Sociale "Etape DIACONAT" de Valence, portant la capacité totale de la structure à quatre Lits Halte Soins Santé (LHSS) à compter du 01 Avril 2010 ;

Vu l'arrêté N° 2018-0150 en date du 25 janvier 2018, portant autorisation d'extension de capacité d'un Lit Halte Soins Santé (LHSS) géré par le Groupement de Coopération Sociale « Etape-Diaconat » dans le département de la Drôme, soit une capacité globale de la structure LHSS St Didier de cinq lits ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes N°2019-05-0009 du 15 février 2019, portant autorisation d'extension de capacité de deux Lits Halte Soins Santé (LHSS) gérés par le Groupement de Coopération Sociale « Etape-Diaconat » dans le département de la Drôme, soit une capacité globale de la structure LHSS St Didier de sept lits ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes N°2022-05-0017 du 25 mai 2022, portant autorisation d'extension de capacité de trois places de la structure Lits Halte Soins Santé (LHSS) gérée par le Groupement de Coopération Sociale ETAPE-DIACONAT-ANAIS (GCS EDA) dans le département de la Drôme portant ainsi sa capacité totale à 10 places ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de santé n° 2023-05-0128 du 15 décembre 2023 portant autorisation de création, dans le département de la Drôme, d'une équipe mobile « Lits Halte Soins Santé » rattachée à la structure « Lits Halte Soins Santé » (LHSS) St Didier située à Valence et gérée par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale ETAPE-DIACONAT-ANAIS-ANEF (GCSMS EDAA).

Vu l'arrêté n° 2024-05-0013 du 15 mars 2024 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « ETAPE-DIACONAT-ANAIS-ANEF » (GCSMS EDAA), pour le fonctionnement de « Lits Halte Soins Santé » dans le département de la Drôme.

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 transmises par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale ETAPE-DIACONAT-ANAIS-ANEF (GCSMS EDAA) ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement d'une équipe mobile « Lits Halte Soins Santé » rattachée à la structure « Lits Halte Soins Santé » (LHSS) St Didier située à Valence gérée par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale ETAPE-DIACONAT-ANAIS-ANEF (GCSMS EDAA) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 644 €	214 478€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	190 779 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	19 055 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	214 478 €	214 478€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement d'une équipe mobile « Lits Halte Soins Santé » rattachée à la structure « Lits Halte Soins Santé » (LHSS) St Didier située à Valence géré par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale ETAPE-DIACONAT-ANAIS - ANEF (GCSMS EDAA) est fixée à **214 478 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2026, la dotation provisoire d'une équipe mobile « Lits Halte Soins Santé » rattachée à la structure « Lits Halte Soins Santé » (LHSS) St Didier située à Valence gérée par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale ETAPE-DIACONAT-ANAIS-ANEF (GCSMS EDAA) à verser au titre de l'exercice 2026 est fixée à **214 478 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 08/09/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé et par délégation
La Directrice départementale la Drome
Emmanuelle SORIANO

Arrêté n° 2025-05--0082

Portant détermination de la dotation globale de financement 2025 de l'équipe spécialisée de soins infirmiers précarité (ESSIP) gérée par l'association « Diaconat Protestant Drôme-Ardèche » dans le département de la Drôme.

N° FINESS EJ : 26 000 696 0 - N° FINESS ET : 26 002 381 7

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles L. 351-1 à L. 351-8 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-2-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 publiée au Journal officiel du 28 février 2025 ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2024-05-0093 du 7 novembre 2024 autorisant, à compter du 7 novembre 2024 le fonctionnement de l'équipe spécialisée de soins infirmiers précarité (ESSIP) gérée par l'association « Diaconat Protestant Drôme-Ardèche » dans le département de la Drôme ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 transmises par l'association « Diaconat Protestant Drôme-Ardèche » ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement de l'équipe spécialisée de soins infirmiers précarité (ESSIP) gérée par l'association « Diaconat Protestant Drôme-Ardèche » dans le département de la Drôme sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 166 €	247 709 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	187 257€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	42 286 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	247 709 €	247 709 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement de l'équipe spécialisée de soins infirmiers précarité (ESSIP) gérée par l'association « Diaconat Protestant Drôme-Ardèche » est fixée à **247 709 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2026, la dotation provisoire de l'équipe spécialisée de soins infirmiers précarité (ESSIP) gérée par l'association « Diaconat Protestant Drôme-Ardèche » à verser au titre de l'exercice 2026 est fixée à **247 709 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télécours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 08/09/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé et par délégation
La Directrice départementale la Drôme
Emmanuelle SORIANO

Arrêté n° **2025-05-0085**

Portant détermination de la dotation globale de financement 2025 des Lits Halte Soins Santé (LHSS) Saint-Didier – 4 rue Saint-Didier - 26000 VALENCE, gérés par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale Etape-Diaconat-Anaïs-Anef.

N° FINESS EJ : 26 001 738 9 - N° FINESS ET : 26 001 798 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles L. 351-1 à L. 351-8 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-2-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 publiée au Journal officiel du 28 février 2025 ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Drôme n° 09-1402 du 20 avril 2009 autorisant, à compter du 20 avril 2009 la création de deux Lits Halte Soins Santé gérés par le Groupement de Coopération Sociale « Etape-Diaconat » ;

Vu l'arrêté du directeur général n° 2010/809 en date du 30 juin 2010 portant autorisation pour la création de deux Lits Halte Soins Santé (LHSS) supplémentaires visée à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des familles accordée au Groupement de Coopération Sociale "Etape DIACONAT" de Valence, portant la capacité totale de la structure à quatre Lits Halte Soins Santé (LHSS) à compter du 01 Avril 2010 ;

Vu l'arrêté N° 2018-0150 en date du 25 janvier 2018, portant autorisation d'extension de capacité d'un Lit Halte Soins Santé (LHSS) géré par le Groupement de Coopération Sociale « Etape-Diaconat » dans le département de la Drôme, soit une capacité globale de la structure LHSS St Didier de cinq lits ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes N°2019-05-0009 du 15 février 2019, portant autorisation d'extension de capacité de deux Lits Halte Soins Santé (LHSS) gérés par le Groupement de Coopération Sociale « Etape-Diaconat » dans le département de la Drôme, soit une capacité globale de la structure LHSS St Didier de sept lits ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes N°2022-05-0017 du 25 mai 2022, portant autorisation d'extension de capacité de trois places de la structure Lits Halte Soins Santé (LHSS) gérée par le Groupement de Coopération Sociale ETAPE-DIACONAT-ANAIS (GCS EDA) dans le département de la Drôme portant ainsi sa capacité totale à 10 places ;

Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes N°2023-05-0128 en date du 15 décembre 2023, portant autorisation de création d'une équipe mobile « Lits Halte Soins Santé » vallée de la Drôme (LHSS « mobiles ») rattachée à la structure « Lits Halte Soins Santé » (LHSS) St Didier, gérée par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « ETAPE DIACONAT ANAIS ANEF » ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Auvergne-Rhône-Alpes N° 2024-05-0013 du 15 mars 2024 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement des « Lits Halte Soins Santé » dans le département de la Drôme gérés par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « ETAPE-DIACONAT-ANAIS-ANEF » (GCSMS EDAA) ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 transmises par le Groupement de Coopération Sociale « Etape-Diaconat » ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement **des Lits Halte Soins Santé (LHSS) Saint-Didier** gérés par le Groupement de Coopération Sociale « Etape-Diaconat-Anaïs-Anef » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 568 €	478 774 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	351 194€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	66 013 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	474 698 €	478 774 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 076 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement des Lits Halte Soins Santé (LHSS) Saint-Didier – gérés par le Groupement de Coopération Sociale « Etape-Diaconat-Anaïs-Anef » est fixée à **474 698 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2026, la dotation provisoire **des Lits Halte Soins Santé (LHSS) Saint-Didier** – gérés par le Groupement de Coopération Sociale « Etape-Diaconat-Anaïs-Anef » à verser au titre de l'exercice 2026 est fixée à **474 698 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 08/09/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé et par délégation
La Directrice départementale la Drome
Emmanuelle SORIANO



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

| Direction régionale des affaires culturelles
Auvergne Rhône-Alpes

Lyon, le 11 août 2025

ARRÊTÉ n° 2025-05

**RELATIF A LA NOMINATION
DU CONSERVATEUR DELEGUE DES ANTIQUITES ET OBJETS D'ART DE LA HAUTE-
LOIRE**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code du patrimoine, notamment son livre VI ;
- Vu** le décret n°71-859 du 19 octobre 1971 modifié relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2025-156 du 18 juin 2025 portant délégation de signature à M. Marc DROUET, directeur régional des affaires culturelles ;
- Vu** l'avis de la conservation régionale des monuments historiques du 5 juin 2024;
- Vu** l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 6 juin 2024 ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRÊTE

Article 1er – M. Sylvain BRUAND est nommé conservateur délégué des antiquités et objets d'art du département de la Haute-Loire pour une durée de 2 ans à compter du 1er janvier 2025.

Article 2 - Cette nomination ne peut faire l'objet d'un renouvellement tacite.

Article 3 - Le directeur régional des affaires culturelles est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

P/Le Directeur Régional des Affaires Culturelles
par subdélégation
Le directeur régional adjoint des affaires culturelles

François MARIE



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

| Direction régionale des affaires culturelles
Auvergne Rhône-Alpes

Lyon, le 11 août 2025

ARRÊTÉ n° 2025-04

**RELATIF A LA NOMINATION
DU CONSERVATEUR DES ANTIQUITÉS ET OBJETS D'ART DE L'ALLIER**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code du patrimoine, notamment son livre VI ;
- Vu** le décret n°71-859 du 19 octobre 1971 modifié relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2025-156 du 18 juin 2025 portant délégation de signature à M. Marc DROUET, directeur régional des affaires culturelles ;
- Vu** l'avis de la conservation régionale des monuments historiques du 20 novembre 2024;
- Vu** l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 21 novembre 2024 ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRÊTE

Article 1er – M. Jean-Marie LINSOLAS est nommé conservateur des antiquités et objets d'art du département de l'Allier pour une durée de 4 ans à compter du 1er janvier 2025.

Article 2 - Cette nomination ne peut faire l'objet d'un renouvellement tacite.

Article 3 - Le directeur régional des affaires culturelles est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

P/Le Directeur Régional des Affaires Culturelles
par subdélégation
Le directeur régional adjoint des affaires culturelles

François MARIE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025-219

**AUTORISANT L'AUGMENTATION DU TITRE ALCOOMÉTRIQUE VOLUMIQUE NATUREL
POUR L'ÉLABORATION DE VINS « AOP Côtes du Rhône », « AOP Condrieu »,
« AOP Côte-Rôtie », « AOP Crozes-Hermitage », « AOP Saint-Joseph »,
et « AOP Cornas »
et de vins sans indication géographique
pour les départements de l'Ardèche, de la Drôme, de la Loire et du Rhône
DE LA RÉCOLTE DE 2025**

La préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n°1308/2013 du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique ») modifié ;

Vu le règlement (UE) n°2019/934 du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2019 en ce qui concerne les zones viticoles où le titre alcoométrique peut être augmenté, les pratiques œnologiques autorisées et les restrictions applicables à la production et à la conservation de produits de la vigne, le pourcentage minimal d'alcool pour les sous-produits et leur élimination, et la publication des fiches de l'OIV ;

Vu le règlement (UE) n°2019/935 de la Commission du 16 avril 2019 portant modalités d'application du règlement (UE) no 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les méthodes d'analyse pour déterminer les caractéristiques physiques, chimiques et organoleptiques des produits de la vigne et les notifications de décisions des États membres concernant l'augmentation du titre alcoométrique ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 (JO du 28/7/2012) relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu les demandes présentées par les organismes de défense et de gestion (ODG) des appellations Côtes-du-Rhône, Condrieu, Côte-Rôtie, Crozes-Hermitage, Saint-Joseph et Cornas, le 9 septembre 2025 ;

Vu l'avis du président du comité régional de l'Institut national de l'origine et de la qualité de la Vallée du Rhône du 9 septembre 2025 ;

Vu l'avis de la déléguée territoriale de l'Institut national de l'origine et de la qualité du 10 septembre 2025 ;

Sur la proposition de la déléguée territoriale de l'Institut national de l'origine et de la qualité du 10 septembre 2025 ;

Sur la proposition du chef du service régional de FranceAgriMer à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Sur la proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que les éléments présentés justifient le recours à l'enrichissement pour les vins concernés par la demande,

Considérant qu'il convient de prévoir également le recours à l'enrichissement pour les vins ne bénéficiant pas d'une indication géographique (vins sans IG) dans la mesure où le déclassement dans cette catégorie d'un vin à AOP visé par le présent arrêté est possible,

ARRÊTE :

Article 1

L'augmentation du titre alcoométrique volumique (TAV) naturel pour l'élaboration des vins cités en annexes 1 et 2 issus de raisins de la récolte de l'année 2025, est autorisée dans les limites fixées aux mêmes annexes.

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel est autorisée pour les vins sans IG produits sur les aires de production ayant fait l'objet d'une autorisation pour des vins AOP, dans les limites fixées pour ces vins AOP.

Article 2

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication

Article 4

La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur

interrégional des douanes et droits indirects d'Auvergne-Rhône-Alpes, la déléguée territoriale de l'Institut national de l'origine et de la qualité et le délégué régional de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 11 septembre 2025

Fabienne BUCCIO

Annexe 1
 Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites
 Vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée

Nom de l'indication géographique (AOC/AOP ou IGP) (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur(s) <i>(Le cas échéant)</i>	Type(s) de vin <i>(Le cas échéant)</i>	Variété(s) <i>(Le cas échéant)</i>	Noms des départements et/ou des partie(s) de département(s) concernée(s) <i>(Le cas échéant)</i>	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse minimale en sucre des raisins (g/l de mout) <i>(Le cas échéant)</i>	Titre alcoométrique volumique naturel minimal (% vol.) <i>(Le cas échéant)</i>	Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.) <i>(Le cas échéant)</i>
AOC « Côtes du Rhône »	Blanc Rouge Rosé			Loire Rhône Drôme, Ardèche : pour les communes de l'aire de production des AOP « Château Grillet », « Condrieu », « Côte Rôtie », « Saint-Joseph », « Hermitage », « Crozes-Hermitage », « Saint-Péray », « Cornas »	1 %			
AOC « Condrieu »				Loire Rhône Ardèche	1 %			
AOC « Côte Rôtie »				Rhône	1 %			
AOC « Crozes-Hermitage »	Blanc Rouge			Drôme	1 %			

AOC « Saint-Joseph »	Blanc Rouge			Loire Ardèche	1 %			
AOC « Cornas »				Ardèche	1 %			

Ne sont indiquées dans ce tableau que les valeurs retenues, pour la richesse minimale en sucre des raisins, le titre alcoométrique volumique naturel minimum et le titre alcoométrique volumique total maximum, dérogatoires pour la récolte 2025 à celles figurant dans les cahiers des charges de ces indications géographiques.

Annexe 2
 Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites d'enrichissement
 Vins sans indication géographique

Département	Couleur(s) (Le cas échéant)	Type(s) de vin (Le cas échéant)	Variété(s) (Le cas échéant)	Limite d'enrichissement maximal récolte 2025 (% vol)
Parties du département de la DRÔME délimitées par l'aire de production des vins « AOP Côtes du Rhône » et « AOP Crozes-Hermitage »				1 %
Parties du département de la LOIRE délimitées par l'aire de production des vins « AOP Côtes du Rhône », « AOP Condrieu » et « AOP Saint-Joseph »				1 %
Parties du département du RHÔNE délimitées par l'aire de production des vins « AOP Côtes du Rhône », « AOP Condrieu » et « AOP Côte-Rôtie »				1 %

Pour mémoire :

Les paramètres non spécifiés dans les annexes renvoient aux limites définies dans les cahiers des charges respectifs et dans les règlements du conseil de l'Union Européenne susvisés.

En application des règlements du conseil de l'Union Européenne susvisés et du code rural et de la pêche maritime, les méthodes d'enrichissement autorisées conformément aux pratiques œnologiques dans les départements susvisés sont les suivantes à ce jour :

- concentration, concentration partielle, moût concentré rectifié, chaptalisation pour les départements de la Drôme; de la Loire et du Rhône ;
- concentration, concentration partielle, moût concentré rectifié, pour le département de l'Ardèche (chaptalisation interdite).



**PRÉFÈTE
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est**

Lyon, le 10 septembre 2025

Affaire suivie par : Section CEA
Direction des ressources humaines
BZGP / Section CEA
Tél. : 04 72 84 54 69
Courriel : sgami-se-bgs-personnel-cea@interieur.gouv.fr

ARRETE MODIFICATIF N° 6

portant composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard du corps d'encadrement et d'application région Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code général de la fonction publique ;

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police Nationale ;

VU le décret n°2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 3 juin 2022 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains corps de fonctionnaires du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 3 juin 2022 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des commissions administratives paritaires relevant du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

VU l'arrêté ministériel du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

VU le procès-verbal de dépouillement de la commission administrative paritaire interdépartementale du corps d'encadrement et d'application de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022 ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2022 modifié portant composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard du corps d'encadrement et d'application région Auvergne-Rhône-Alpes ;

SUR la proposition de monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2022 susvisé portant composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard du corps d'encadrement et d'application région Auvergne-Rhône-Alpes est modifié ainsi qu'il suit :

Président

M. Antoine GUERIN, Préfet délégué pour la défense et la sécurité ou son représentant

Membres titulaires :

- | | |
|----------------------|---|
| - Mme Béatrice BRUN | Directrice zonale de la police nationale à Lyon |
| - M. Stéphane LACOUR | Directeur zonal adjoint de la police nationale, chef du service zonal de sécurité publique à Lyon |
| - M. Noël FAYET | Directeur zonal adjoint de la police nationale sud-est, chef du service zonal de police aux frontières à Lyon |
| - M. Nelson BOUARD | Directeur interdépartemental de la police nationale du Rhône |
| - M. Yves CELLIER | Directeur interdépartemental de la police nationale de la Loire |
| - M. Jérôme CHAPPA | Directeur interdépartemental de la police nationale de l'Isère |
| - M. Hervé CAZAUX | Directeur interdépartemental de la police nationale de la Drôme |

Membres suppléants :

- | | |
|--------------------------|---|
| - M. Alain PLAINDOUX | Secrétaire général adjoint pour le SGAMI Sud-Est |
| - M. Mathieu BERNIER | Directeur interdépartemental adjoint de la police nationale du Rhône |
| - M. Damien DELABY | Directeur zonal adjoint de la police nationale sud-est, chef du service zonal de police judiciaire à Lyon |
| - M. Christian GOYHENEIX | Directeur interdépartemental adjoint de la police nationale de l'Isère |
| - Mme Karine PARAVISINI | Directrice interdépartementale adjointe de la police nationale de la Drôme |
| - M. Alexandre PETIT | Directeur interdépartemental de la police nationale de la Haute-Savoie |
| - M. Bertrand PIC | Directeur départemental de la police nationale de l'Ain |
| - Mme Audrey MAYOL | Directrice des ressources humaines du SGAMI Sud-Est à Lyon |

« Le reste sans changement ».

ARTICLE 2 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
Le préfet délégué pour la défense
et la sécurité

Signé : Antoine GUERIN